

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19/10/2023

Présents : Patrice Fontaine, Maire, Anne-Marie PICOT, Florence PEYRUT, Benjamin DELEGLISE, Thomas TARAVEL, Sylvain BOCHE, Guillaume TROCHET, Mathias BOCHET Noël DUVERNEY-GUICHARD

Excusés : Jean-Noël DUVERNEY-GUICHARD (procuration à Patrice FONTAINE), Florence PEYRUT.

Secrétaire de séance : Guillaume TROCHET

A 18 h 15 Monsieur le Maire ouvre la séance en remerciant l'ensemble des membres présents.

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 27/09/2023.

Il passe ensuite aux questions de l'ordre du jour :

1/ INFORMATION

Il informe l'assemblée :

- de la naissance en date du 11/10/2023 de Naomie, Paola, Ophélie CARON fille de Maxime CARON et Ana TRAVERAS REYES.
- du décès de Madame Claudette CHOURGNOZ survenu le 30/09/2023.

2/ DECISION MODIFICATIVE N°4 – BUDGET PRINCIPAL

Le Maire propose à l'assemblée les mouvements de crédits suivants :

DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augment° de crédits	Diminution de crédits	Augment° de crédits
FONCTIONNEMENT				
6817 : Dot aux Provis déprec actifs		1 177.00 €		
6228 : Divers	1 177.00 €			
TOTAL Fonctionnement	1 177.00 €	1 177.00 €	0.00 €	0.00 €

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
 - o **APPROUVE** les mouvements de crédits mentionnés ci-dessus.

3/DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET CINEMA

Le Maire propose à l'assemblée les mouvements de crédits suivants :

DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augment° de crédits	Diminution de crédits	Augment° de crédits
FONCTIONNEMENT				
6218 / 012 : Autre personnel extérieur		7 810.00 €		
70632 / 70 : Redevance à caractère de loisirs				7 810.00 €
TOTAL Fonctionnement	0.00 €	7 810.00 €	0.00 €	7 810.00 €

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
 - o **APPROUVE** les mouvements de crédits mentionnés ci-dessus.

4/ DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET STATION-SERVICE

Le Maire propose à l'assemblée les mouvements de crédits suivants :

DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augment° de crédits	Diminution de crédits	Augment° de crédits
EXPLOITATION				
6066 / 011 : Carburants		85 000.00 €		
701 / 70 : Vente produits finis				65 000.00 €
7588/ 75 : Autres				20 000.00 €
TOTAL Exploitation	0.00 €	85 000.00 €	0.00 €	85 000.00 €

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
 - o **APPROUVE** les mouvements de crédits mentionnés ci-dessus.

5/ CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Le Conseil Municipal ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir entretien des bâtiments communaux et de la voirie;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

la création à compter du 23/10/2023 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 2 mois et 9 jours allant du 23/10/2023 au 31/12/2023 inclus.

Il devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur technique.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 385 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

6/ VENTE DU LOCAL ancien « SWEET CLUB » DANS GALAXIE

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la demande d'acquisition par M. Maxime BLANCHET des murs du local communal situé dans l'immeuble GALAXIE (ancien SWEET CLUB) dont le projet est de créer un espace bien être.

Il a fait une proposition d'achat à 100 000 €.

Monsieur le Maire invite les élus à se prononcer sur le prix de vente du local.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, (5 voix pour et 2 voix contre) :

- **FIXE** le prix de vente du local communal situé dans Galaxie à 1500 € le m².
- **PRECISE** que les frais d'acte seront pris en charge par l'acquéreur.
- **AUTORISE** le maire à signer l'acte à intervenir ainsi que tout document s'y rapportant.

7/ VENTE DE LA PARCELLE C 1586 AUX ORGIERES

En application de l'article L2131-11 du CGCT, Monsieur Thomas TARAVEL, adjoint au Maire, personnellement intéressé à l'affaire ne prend pas part au vote ni aux discussions sur ce point de l'ordre du jour.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la demande d'acquisition de la parcelle C1586 située à Garney, par la SCI CHARLYSES représentée par M. Jean-Luc TARAVEL.

Monsieur le Maire invite les élus à se prononcer sur cette vente et à en définir le prix.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ DE VENDRE** la parcelle C 1586, située à Garney, d'une superficie de 961m², en zone N du PLU, à la SCI CHARLYSES.
- **FIXE** le prix de vente à 2 € le m².
- **PRECISE** que les frais d'acte seront pris en charge par l'acquéreur.
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire en tant que personne responsable pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération et notamment signer l'acte notarié nécessaire à cette vente.
- **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Savoie.

8/ ECHANGE DE TERRAIN CHEMIN DE GARNEY

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la demande d'échange d'une partie de la parcelle C 1023 sur laquelle est implantée le chemin de Garney contre les parcelles C 1025 et C 1026 situées aux Orgières.

Monsieur le Maire invite les élus à se prononcer sur cette demande et à en définir le prix.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SURSOIT A STATUER** sur cette demande dans l'attente d'éléments complémentaires.

9/ MODIFICATION DES PRIX DU CARBURANT

Le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 30 décembre 2016, le conseil municipal a décidé d'appliquer une marge annuelle globale de 80.00 € par mètre cube de carburant acheté et dont l'application sur le prix de vente variera en fonction du prix facturé à chaque livraison par le fournisseur ainsi que du coût du marché national et du prix proposé par les distributeurs de la vallée afin de vendre au mieux le carburant.

Puis il rappelle que le conseil l'a chargé de décider des ajustements ponctuels de cette marge par rapport à la variation du coût du marché et éviter ainsi un écart trop important qui nuirait à la

vente du carburant de la station-service et de faire valider cette variation à la plus proche réunion du Conseil Municipal.

Les prix de vente des carburants ont été modifiés comme suit :

Carbura	Livraison
GO	2.00 €
SP 95	2.14 €
SP 98	2.12 €

Monsieur le Maire propose donc au conseil de valider ces modifications de tarifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- **VALIDE** les modifications des prix des carburants, intervenues depuis le 11/09/2023.

10/ REVISION LIBRE DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2023 – REVERSEMENT DE LA DOTATION TOURISTIQUE

Monsieur le Maire précise qu'en cas de fusion d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) bénéficiant de la dotation des groupements touristiques, le nouvel EPCI issu de la fusion conserve la dotation touristique dans la mesure où ce dernier exerce une compétence touristique, ce qui est le cas de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA) avec la compétence « promotion du tourisme », en application de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire informe que le Code Général des Impôts (CGI) ne prévoit pas le reversement de la dotation touristique dans le cadre de l'attribution de compensation (AC). Ce reversement s'inscrit donc dans le cadre de la procédure dite de révision libre des attributions de compensation prévue à l'article 1609 nonies C-V-1° bis :

« Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

A défaut d'accord d'une commune sur la révision libre de son AC, celle-ci demeure inchangée mais n'empêche pas l'évolution pour les autres communes concernées.

Dans le cadre d'une révision libre, la CLECT n'a pas l'obligation de se réunir. Néanmoins, dans un souci de transparence, la CLECT s'était réunie le 6 septembre 2022 afin d'entériner un rapport facultatif portant notamment sur le reversement de la dotation touristique aux communes concernées par le biais des attributions de compensation 2022.

La révision libre porte sur l'intégration dans les attributions de compensation 2023 de la dotation touristique au profit des communes de Fontcouverte-La Toussuire, Saint-Jean-d'Arves, Saint-Sorlin-d'Arves et Villarembert-Le Corbier.

Les quatre communes citées sont donc intéressées à la révision libre de leur attribution de compensation pour 2023 et devront délibérer pour entériner l'acceptation de ce montant. Les autres communes se verront notifier le même montant d'attribution de compensation qu'en 2022.

La révision libre proposée pour 2023 induit les montants suivants pour les communes intéressées :

	AC 2022 hors dotation touristique	Dotation touristique 2023	AC 2023 corrigées
FONTCOUVERTE - LA TOUSSUIRE	866 012,00 €	229 560,00 €	1 095 572,00 €
SAINT-JEAN-D'ARVES	271 831,00 €	71 850,00 €	343 681,00 €
SAINT-SORLIN-D'ARVES	535 893,00 €	73 119,00 €	609 012,00 €
VILLAREMBERT - LE CORBIER	523 735,00 €	520 550,00 €	1 044 285,00 €
TOTAL	2 197 471,00 €	895 079,00 €	3 092 550,00 €

Monsieur le Maire informe que la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan a approuvé, à la majorité des deux tiers, lors de sa séance du 28 septembre 2023, l'intégration dans les attributions de compensation 2023 de la dotation touristique selon les montants indiqués ci-avant.

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C IV et V ;

Vu le dernier rapport de la CLECT daté du 23 janvier 2020 relatif au transfert de charges lors de la création du CIAS, ci-annexé ;

Vu le dernier rapport de la CLECT daté du 6 septembre 2022 relatif à la révision libre des AC 2022 en lien avec la compétence mobilité et la dotation touristique, ci-annexé ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- **ACCEPTÉ** la révision libre de l'attribution de compensation au titre de l'année 2023 selon le montant précisé ci-avant.
- **AUTORISE** Monsieur/Madame le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à ce dossier.

11/ TARIFS SECOURS SUR PISTES

Monsieur le Maire indique que chaque année le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur l'actualisation des frais de secours consécutifs à la pratique du ski alpin, y compris la pratique du

ski de randonnée, du ski nordique et toutes disciplines de glisse sur neige assimilées ainsi que le prévoit la loi de démocratie locale sur les secours de sports et de loisirs.

Il rappelle au Conseil Municipal que la Loi du 8 janvier 1985 « Loi Montagne » en son article 97 avait prévu que les Communes pouvaient réclamer les frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique d'activités sportives,

Ces dispositions ont été complétées par l'article 21 de la « Loi Montagne 2 » du 28 décembre 2016 en terme duquel « le Maire peut confier à un opérateur public ou privé, exploitant de remontées mécaniques ou de pistes de ski ou gestionnaire de site nordique, des missions de sécurité sur les pistes de ski, sous réserve que cet opérateur dispose des moyens matériels adaptés et des personnels qualifiés. Il peut lui confier, dans les mêmes conditions, la distribution de secours aux personnes sur les pistes de ski, le cas échéant étendue aux secteurs hors-pistes accessibles par remontées mécaniques et revenant gravitairement sur le domaine skiable ».

Ces dispositions, ont par la suite, été précisées par les articles R.2321-6 et R.2321-7 du Code Général des Collectivités Territoriales en application desquels peuvent faire l'objet de remboursement les activités de ski alpin et de ski de fond d'une part, et d'autre part les tarifs correspondants sont fixés par délibération du Conseil Municipal devant donner lieu à mesures d'information du public.

Concernant les secours sur piste, il est rappelé que les missions de secours ont été dévolues par une convention au délégataire en charge de la gestion du domaine skiable.
Pour l'hiver 2023/2024 les tarifs proposés sont les suivants :

1 ^{ère} catégorie (Accompagnement/front de neige) *	86 €
2 ^{ème} catégorie (zones rapprochées) *	413 €
3 ^{ème} catégorie (zones éloignées) *	677€
4 ^{ème} catégorie (hors-pistes)	1 766 €
5 ^{ème} catégorie (frais de secours hors-piste dans des secteurs éloignés, accessibles ou non gravitairement par remontées mécaniques, caravanes de secours, recherches de nuit, etc... donnant lieu à facturation sur la base des coûts horaires suivants)	
*Coût horaire pisteur secouriste	85 €
* Coût horaire engin de damage (chauffeur compris)	400 €
*Coût horaire motoneige (chauffeur compris)	72 €
*Coût horaire véhicule 4X4 (chauffeur compris)	58 €
En cas de secours nécessitant un transport par ambulance (Transport primaire):	
- Transport depuis le bas des pistes jusqu'au Cabinet Médical du CORBIER	232 €
Transport en continuité du secours sur pistes depuis le poste de secours du Corbier jusqu'au centre hospitalier adapté (transport primaire):	
- Centre hospitalier de St Jean de Maurienne	232 €

- Centre hospitalier de Chambéry	492 €
- Clinique Médipôle Challes Les Eaux	477 €
- Centre hospitalier universitaire de Grenoble	596€
- Clinique HERBERT Aix-Les-Bains	515 €
- Centre hospitalier d'Albertville	446 €
En cas de secours suivi d'une intervention hélicoptérée (SAF ou tout autre organisme assurant les secours hélicoptérés), *Coût €HT par minute de l'hélicoptère	76.21 €*
En cas de secours sur la piste de raquette de l'Ouillon	677.00 €

*voir plan ci-annexé

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les nouveaux tarifs des frais de secours sur pistes pour l'hiver 2023/2024,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette affaire.

Conformément aux dispositions ci-dessus, le Maire sera autorisé à refacturer les missions de transports liés à un accident de ski jusqu'à un centre de soins approprié à l'état de la personne accidentée, sur la base du tarif approuvé. Le coût de ces transports sera facturé aux victimes ou à leurs ayants droits conformément aux dispositions de ces deux textes et le cas échéant de leurs décrets d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celles définies par ces textes législatifs et réglementaires.

Il découle de ces deux textes que les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants-droits une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours, consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs.

12/ CONVENTION SAF HELICOPTERES POUR LES SECOURS HELIपोर्टES

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention proposée par le SAF, relative aux secours hélicoptérés en Savoie pour l'année 2023/2024 (du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2024).

Dans le but de valider les termes de cet accord (du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2024) et les tarifs proposés, le Conseil Municipal doit autoriser l'application des tarifs et des dispositions conventionnelles.

Ainsi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de signer avec la société SAF Hélicoptères une convention relative aux secours hélicoptérés en Savoie pour l'année 2023/2024 (du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2024),

- **ETABLIT** que les tarifs pour l'année 2023-2024 seront de 76.21 euros HT la minute. La facturation sera établie sur la base « décollage patin/posé patin ». Un forfait de 6mn technique sera appliqué à chaque démarrage.
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour signer tous les actes et accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément à l'Article 97 de la Loi Montagne complété par l'article 21 de la « Loi Montagne 2 » du 28 décembre 2016 et à l'article 54 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le Maire sera autorisé à refacturer les missions de secours hélicoptérés sur la base du tarif approuvé. Le coût des secours hélicoptérés sera facturé aux victimes ou à leurs ayants droits conformément aux dispositions de ces deux lois et le cas échéant de leurs décrets d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celles définies par ces textes législatifs et réglementaires.

Il découle de ces deux textes que les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants-droits une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours, consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs.

13/ CONVENTION ROUX AMBULANCE

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de l'obligation faite aux communes par la Loi Montagne d'assurer les transports liés à un accident de ski jusqu'à un centre de soins approprié à l'état de la personne accidentée à la demande du médecin ou du service chargé de la sécurité sur les pistes de ski.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention proposée par la société d'ambulances « ROUX AMBULANCES », pour la saison d'hiver 2022/2023.

Dans le but de valider les termes de cet accord (du 1^{er} décembre 2022 au 30 avril 2023) et les tarifs proposés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de signer avec la société d'ambulances « ROUX AMBULANCES » une convention relative à la mise en œuvre de transports sanitaires terrestres suite à la prise en charge de personnes accidentées, blessées ou en détresse sur le domaine skiable du Corbier,
- **AUTORISE** l'application des tarifs et des dispositions conventionnelles,
- **ETABLIT** que les tarifs des prestations pour la saison d'hiver 2023-2024 seront pour les transports primaires :

Nature des prestations	PRIX EN € TTC
- Transport depuis le bas des pistes jusqu'au Cabinet Médical du CORBIER	232
- Transport depuis le bas des pistes jusqu'au Centre Hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne	232
Transport en continuité du secours sur pistes depuis le poste de secours du Corbier jusqu'au centre hospitalier adapté (transport primaire) :	
- Centre hospitalier de St Jean de Maurienne	232
- Centre hospitalier de Chambéry	492
- Clinique Médipôle Challes Les Eaux	477
- Centre hospitalier universitaire de Grenoble	596
- Clinique HERBERT Aix-Les-Bains	515
- Centre hospitalier d'Albertville	446

- **MANDATE** Monsieur le Maire pour signer tous les actes et accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément à l'Article 97 de la Loi Montagne 2 et aux articles R.2321-6 et R.2321-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire sera autorisé à refacturer les missions de transports liés à un accident de ski jusqu'à un centre de soins approprié à l'état de la personne accidentée, sur la base du tarif approuvé. Le coût de ces transports sera facturé aux victimes ou à leurs ayants droits conformément aux dispositions de ces deux lois et le cas échéant de leurs décrets d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celles définies par ces textes législatifs et réglementaires.

Il découle de ces deux textes que les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants-droits une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours, consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs.

14/ CONVENTION ENEDIS « Mon suivi fréquentation »

Monsieur le Maire présente à l'assemblée un projet de convention avec ENEDIS qui s'inscrit dans le cadre des compétences dont disposent les collectivités pour lesquelles l'accès à des données énergétiques est désormais nécessaire. Le service « mon suivi de fréquentation » s'inscrit dans ce cadre et propose d'alimenter la phase de diagnostic des Communes ou EPCI lors de la réalisation d'un PLU/PLUi.

Ainsi ENEDIS contribue à répondre aux besoins des collectivités dans leurs projets, en leur apportant les données idoines, de par ses missions de gestionnaire de Réseau Publique de Distribution.

Plus spécifiquement, la présente convention a pour objet de définir les modalités de communication par Enedis du taux de sites résidentiels d'un territoire dont les données de

- **MAINTIEN** le tarif indiqué dans la délibération du 13/03/2023 à compter du 1^{er} décembre 2024 à savoir 6.70 € le prix par personnes et par semaine (base unitaire +de 200 lits)
Les hébergeurs professionnels devront fournir à la mairie leur listing des ventes afférentes à ce produit à la fin de chaque saison. Le conseil municipal révisera chaque année ce tarif.
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour signer tous les actes et accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

18/ QUESTIONS DIVERSES

En question diverses sont évoqués :

- L'agence postale du CORBIER peu fréquentée du fait notamment de son emplacement et d'un manque de signalétique. Un déplacement vers l'office de tourisme est en cours d'étude ainsi qu'une amélioration de la signalétique si elle est maintenue à Atlas. Des solutions d'autres présences postales sont également évoquées. L'augmentation du nombre d'heure du poste pourrait être envisagée si un cumul avec d'autres services pourrait être mis en œuvre. Cette solution est également à l'étude.
- Présentation d'un projet d'illuminations de Noël.
- La rénovation du Préau de l'ancienne école de VILLAREMBERT en bois mélèze pour la façade NORD et réfection des chenaux.
- La chicane sur la RD 78 au Chef-Lieu sera retirée pour l'hiver pour permettre le déneigement.
- Présentation du projet d'aménagement de remontées mécaniques du secteur du Niéblais.

La secrétaire de séance

Guillaume TROCHET



Le Maire

Patrice FONTAINE



consommation quotidienne d'un jour J est supérieure à une valeur seuil définie. Il s'agit uniquement de données anonymisées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention relative au service « Mon suivi de fréquentation » avec ENEDIS.
- **AUTORISE** le Maire à signer les documents à intervenir.

15/ FORFAITS DE SKI – Enfants de 5 à 15 ans résidents à l'année sur la Commune

Monsieur le Maire fait part aux membres présents qu'il souhaiterait proposer une solution qui permettrait aux enfants de 5 à 15 ans, résidents à l'année sur la Commune, de bénéficier d'un forfait de ski dans une politique de développement du sport.

Il propose que la Collectivité achète les forfaits nécessaires et les distribue aux enfants concernés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SURSOIT A STATUER** sur ce point, cherchant d'autres modes de participation pour soutenir la politique sportive sur le territoire.

16/ CONVENTION AVEC LE SKI CLUB POUR L'ACCES A LA SALLE DE SPORT POUR LES LICENCIES DE +18 ANS QUI PREPARENT UN DIPLOME SPORTIF

Monsieur le Maire fait part aux membres présents qu'il souhaiterait proposer une solution qui permettrait aux licenciés du ski club, de plus de 18 ans, qui préparent un diplôme d'éducateur sportif ou de pisteur secouriste d'accéder à la salle de musculation à un tarif préférentiel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, (4 voix contre, 2 abstentions, 2 voix pour) :

- **DECIDE** de ne pas proposer ce type de convention d'un un souci d'équité mais maintien la possibilité pour le SKI CLUB d'utiliser la salle de sport en entraînement collectif.

17/ TARIFS PASS PISCINE HEBERGEURS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du conseil municipal du 13 mars 2023 qui définissait les tarifs de la piscine du CORBIER pour les hébergeurs professionnels de la station à compter du 1^{er} décembre 2023.

Il propose au Conseil Municipal de se prononcer sur l'évolution de ce tarif à compter du 1^{er} décembre 2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** le projet de convention entre les hébergeurs professionnels et la Commune qui détermine les conditions et les modalités d'achat des droits d'entrée à la piscine, à compter du 1^{er} décembre 2024.